

Calamités agicoles Pluies du 15 au 16 septembre 2023 – Perte de fonds



N° 13681*04

PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLES — DEMANDE D'INDEMNISATION DES PERTES

Le régime des calamités agricoles a pour but d'indemniser des pertes de fonds que vous auriez subies lors d'événements météorologiques contre lesquels vous n'auriez pu protéger vos productions.

Articles L361-1 à 8 et D361-1 à D361-42 du Code rural et de la pêche maritime

Veuillez transmettre l'original à la Direction départementale des territoires du département et veuillez en conserver un exemplaire :

DDTM de l'Hérault – Bâtiment Ozone – 181, place Ernest Granier – CS 60556 – 34064 MONTPELLIER Cedex 02

Pour tout renseignement, contactez la DDTM de l'Hérault :

par mail : ddtm-telecalam@herault.gouv.fr par téléphone : 04 34 46 61 34

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR
N° SIRET : _ _ _ _ _ _ N° PACAGE : 034 _ _ _
N° CVI : 034
Nom et prénom ou raison sociale :
Statut juridique de l'exploitation :
Pour les GAEC, veuillez préciser le nombre d'associés :
COORDONNÉES DU DEMANDEUR
Adresse :
Code postal : _ Commune :
Téléphone : _ _ _ _ ; _ _ _ _ _
Mél :
COORDONNÉES DU COMPTE BANCAIRE Joindre un RIB-IBAN ou inscrire ci-après les coordonnées de votre compte bancaire
_ _
_ _ _ _ _ _ _ BIC – Code d'identification de la banque
CARACTÉRISTIQUES DE VOTRE EXPLOITATION
Commune principale de localisation de vos pertes (si différente de vos coordonnées) :
Code postal : _ _ _ Commune :
SAU (Surface Agricole Utilisée)
SAU totale : ha (exemple : 12,04 ha)
Si une partie de votre SAU est située sur d'autre(s) département(s), veuillez l'indiquer dans le tableau ci-dessous :
Surface (ha) Département

ΡF	RТ	Œ	D	FΕ	ON	ID.	S

Veuillez remplir les annexes relatives aux dommages qui vous concernent :

Annexe 1 : dommage aux sols - vigne Annexe 2 : dommage aux sols – autres productions

Annexe 3 : dommage sur les ouvrages

Annexe 4 : dommage – apiculture et cheptel

MENTIONS LÉGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE

Pièces	Obligatoire/facultatif	Pièce jointe
Exemplaire original de cette demande d'aide dûment complété, daté et signé	Obligatoire	
Annexes	A utiliser selon vos dommages	
Descriptif des travaux de remise en état réalisés et/ou à réaliser	Le cas échéant, si vous n'utilisez pas les annexes	
Plans de localisation des dommages	Obligatoire	
Relevé parcellaire de la MSA	Si vous n'avez pas de dossier PAC 2023	
Devis ou factures de travaux, d'achat de matériaux, de location de matériel, pour les ruches	Le cas échéant	
Relevé d'identité bancaire	En cas de changement des coordonnées bancaires connues de la DDTM et si vous avez fait le choix de ne pas compléter l'encadré du formulaire « Coordonnées du compte bancaire »	
Attestation d'assurance originale, complétée, datée et signée Modèle fourni à utiliser obligatoirement	Obligatoire	

SIGNATURE ET ENGAGEMENTS
Je soussigné (nom et prénom) :
 certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité;
 certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.
Je déclare ne pas percevoir de pension de retraite agricole.
Je demande à bénéficier d'une indemnisation au titre de la procédure des calamités agricoles.
Je m'engage, sous réserve d'attribution de l'aide (*) :
□ à délivrer tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente pendant 3 années ;
\square à me soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et des contrôles sur place ;
□ à employer sur l'exploitation la totalité de l'indemnisation perçue au titre des calamités agricoles pour mes pertes de fonds (dégâts relatifs aux sols, ouvrages et cultures pérennes).
Je suis informé qu'en cas d'irrégularité ou de non-respect de mes engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans exclure d'autres poursuites et sanctions prévues par les textes en vigueur.
Fait le _ _ / _ _ _ Signature
(*) Veuillez cocher les mentions utiles

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION – À L'USAGE DU MINISTÈRE EN CHARGE DE L'AGRICULTURE – NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

DATE DE RÉCEPTION: SINISTRE: PLUIES DU 15 AU 16 SEPTEMBRE 2023 – PERTES DE FONDS

Cerfa n°: N° 13681*04 Page 2 / 2



Calamités agricoles Pluies du 15 au 16 septembre 2023



N° 13951*02

ATTESTATION D'ASSURANCE DEVANT ÊTRE JOINTE AU CERFA N° 13681 POUR L'INDEMNISATION AU TITRE DES CALAMITÉS AGRICOLES

Campagne agricole : Année 2023

Type du sinistre : Pertes de fonds Dat	te du sinistre : 15 au 16 septembre 2023						
Commune principalement concernée par la calamité :							
IDENTIFICATIO	ON DE L'ORGANISME D'ASSURANCE						
Dénomination sociale :							
Adresse (siège social) :							
Code postal : _ _ _ Commune :							
Contact local, nom :							
Téléphone : _ _ _ _ _ _ Mél :							
IDENTIFICAT	TION DU BÉNÉFICIAIRE / ASSURÉ						
N° SIRET : _ _ _ _ _ _ _ _ _	N° PACAGE : 034 _	_ _ _					
Nom et prénom ou raison sociale :							
Adresse (siège de l'exploitation) :							
Code postal : Commune :							
	GARANTIES						
Assurance multirisque	agricole (ou assurance incendie - ten	npête)					
Numéro du contrat :	Biens garantis : Bâtiments exploitation	□ Contenu □					
Assurance sur les	s embarcations (cas de l'aquaculture)						
Numéro du contrat :	Biens garantis :						
Assu	rance mortalité du bétail						
	Espèces assurées :	Indemnités de sinistre (€) :					
	-	-					
Numéro du contrat :							
	-	-					
	-	-					

Cerfa n°: 13951*02 - Page 1 / 2

GARANTIES (SUITE)

Assurance des récoltes contre les risques climatiques

Numero du cont	rat Multirisques clima	tiques (MRC) :						
	Cultures sinistrées assurées	Superficies assurées (ha)	Capitaux totaux assurés (€)	Franchise par culture (*)	Indemnités versées (€)			
G : 🗆 MRC : 🗆								
G : 🗆 MRC : 🗆								
G : 🗆 MRC : 🗆								
G : 🗆 MRC : 🗆								
G : 🗆 MRC : 🗆								
G : 🗆 MRC : 🗆								
G : 🗆 MRC : 🗆								
G : 🗆 MRC : 🗆								
G : 🗆 MRC : 🗆								
G : 🗆 MRC : 🗆								
G : 🗆 MRC : 🗆								
Si le contrat sousc	rit est un contrat à l'explo		e de cultures, veuillez inc		de la franchise.			
assuré, soussigné	, atteste être assuré au	jour de la calamité : .						
it le _ /	/	Sig	gnature de l'assuré :					
'organisme d'assurance atteste que l'assuré mentionné ci-dessus, est assuré au jour de la calamité et que la contributio dditionnelle dans le cas où elle existe, a été acquittée ou est exigible.								
organisme d'assu Iditionnelle dans l	rance atteste que l'ass e cas où elle existe, a é	suré mentionné ci-de té acquittée ou est ex	ssus, est assuré au j cigible.	our de la calamité e	t que la contribu			

Cerfa n° : 13951*02 - Page 2 / 2



Calamités agricoles Pluies du 15 au 16 septembre 2023

ANNEXE 1 – PERTES DE FONDS

DOMMAGE AUX SOLS – VIGNE

N° SIRET : _ _	N° PACAGE : 034 _ _ _	N° CVI : 034 _ _
Demandeur :		

Évaluation à l'hectare par degrés de dégâts aux vignes pour les dommages aux sols et chemins

Commune	N° de parcelles cadastrales	Vigne palissée (oui / non)	Surface en degré 1 (en ha)	Surface en degré 2 (en ha)	Surface en degré 3 (en ha)	Surface en degré 4 (en ha)	Surface en degré 5 (en ha)	Observation



Calamités agricoles Pluies du 15 au 16 septembre 2023 ANNEXE 2 – PERTES DE FONDS DOMMAGE AUX SOLS – AUTRE PRODUCTION

N° SIRET :	N° PACAGE: 034 _ _ _
Demandeur :	

Évaluation à l'hectare par degrés de dégâts aux cultures autres que vignes pour les dommages aux sols et chemins

Commune	N° de parcelles cadastrales	Culture	Surface en degré 1 (en ha)	Surface en degré 2 (en ha)	Surface en degré 3 (en ha)	Surface en degré 4 (en ha)	Surface en degré 5 (en ha)	Observation



Calamités agricoles Pluies du 15 au 16 septembre 2023 ANNEXE 3 – PERTES DE FONDS

DOMMAGE AUX OUVRAGES

N° SIRET :	N° PACAGE : 034
Demandeur :	

Évaluation des travaux réalisés ou à réaliser non évaluables en degrés.

							Pour les autres ouvrages (béal, digue, buse				∍)
Commune	N° de parcelles cadastrales	Fossé (en m)	Clôture – préciser cyclone ou ursus - (en m)	Muret (en m)	Mur (en m)	Mur en pierre sèche (en m)	Travail exploitant (en h)	Tracteur (en h)	Tractopelle (en h)	Mini pelle (en h)	Camion (en h)



Calamités agricoles Pluies du 15 au 16 septembre 2023 ANNEXE 4 – PERTES DE FONDS APICULTURE – CHEPTEL

N° SIRET :		N° PACAGE : 034	1 1 1 1 1	
Demandeur :				
Apiculture				
Code saisie	Élément sinistré	Nombre de ruche sinistrée	Auto renouvellement	Le cas échéant, montant des devis et/ou des factures pour le remplacement des ruches (en € HT)
N723- 2301	Ruche		□ oui □ non	

Cheptel vif

Indiquer les animaux morts, présents à l'extérieur des bâtiments.

Code saisie	Animaux	Nombre d'animaux morts
N715- 1507	Brebis laitière	
N <i>7</i> 15- 1509	Brebis viande	

Fournir les bons d'équarrissage correspondants.

PRÉFET DE L'HÉRAULT Liberté Égalité Fraternité

Calamités agricoles

Pluies du 15 au 16 septembre 2023

NOTICE EXPLICATIVE SUR LES DOMMAGES AUX SOLS EN DEGRÉ

Les annexes « Dommages aux sols » sont à compléter en tenant compte de la description des différents degrés indiquée ci après. La surface à déclarer est la surface sinistrée (et non pas la surface de la parcelle). Le temps de travail et le coût d'utilisation du matériel sont inclus dans le montant forfaitaire applicable. Les heures de travail ou d'utilisation de matériel ne doivent pas être déclarées en plus. La déclaration par degré de dommage n'est pas obligatoire. Vous pouvez déclarer vos temps de travaux réalisés et/ou à réaliser en indiquant si vous avez utilisé un engin (tracteur, tractopelle, mini pelle...).

Dommage aux sols – vig	Dommage aux sols – vigne					
Niveau de dommage	Degré 1	Degré 2	Degré 3	Degré 4	Degré 5	
	Dépôt de débris végétaux légers en petite quantité sur les ceps et les fils d'espalier.	Dépôt de débris végétaux plus abondants sur les ceps et les fils d'espalier.	Présence de débris végétaux et arbres entiers sur les parcelles	Présence de débris très conséquents, vigne arrachée	Vigne arrachée, perte de la terre, érosion totale	
Pour le végétal	Inclinaison des ceps,	Inclinaison des ceps,	La quasi-totalité des ceps et espaliers ont été plus ou moins couchés au sol et recouverte de débris végétaux	Replantation de la culture indispensable		
i oo ie vogetai	Majoration du temps de taille estimée à 35%	Majoration du temps de taille estimée à 50%	Majoration du temps de taille de 100%	Indemnisation sur la base des frais de reconstitution de culture pérenne	Indemnisation sur la base de la valeur vénale des terres et des frais de reconstitution de culture pérenne	
	Retuterage sur 20% des ceps	Retuterage sur 40% des ceps				
	Redressement de piquets (sans remplacement, pas de cep arraché) : 20%	Réparation d'espaliers, remplacement de 30% des piquets				
Pour le sol (foncier)	Remise en état : 2 journées de travail avec tracteur et outil	Remise en état : 4 journées de travail avec tracteur benne et pelle portée	Remise en état : 8 journées de travail avec tracteur benne et pelle portée	Remise en état : 8 journées de travail avec tractopelle	Pas de travaux de remise en état possible	

Dommage aux sols – arb	Dommage aux sols – arboriculture				
Niveau de dommage	Degré 1	Degré 2	Degré 3	Degré 4	Degré 5
Pour le végétal	Dépôts de débris végétaux légers en petite quantité,	Dépôts de débris végétaux plus abondants sur les arbres et/ou les fils d'espalier,	Présence de débris végétaux et arbres entiers sur les parcelles	Présence de débris très conséquents, arbres arrachés	Arbres arrachés, perte de la terre, érosion totale
	Majoration du temps de taille estimée à 60%	Majoration du temps de taille estimée à 60%	Majoration du temps de taille de 120%	Replantation de la culture indispensable	
	Retuterage sur 20% des arbres	Retuterage sur 40% des arbres	Retuterage sur 70% des arbres	Indemnisation sur la base des frais de reconstitution de culture pérenne	Indemnisation sur la base de la valeur vénale des terres et des frais de reconstitution de culture pérenne
Pour le sol (foncier)	Remise en état : 2 journées de travail avec tracteur et outil	Remise en état : 4 journées de travail avec tracteur et outil	Remise en état : 8 journées de travail avec tracteur benne et outil	Remise en état : 8 journées de travail avec tractopelle	Pas de travaux de remise en état possible

Dommage aux sols – aut	Dommage aux sols – autres cultures				
Niveau de dommage	Degré 1	Degré 2	Degré 3	Degré 4	Degré 5
Remise en état	3 jours de travail avec tracteur et outil	5 jours de travail avec tracteur et outil	8 jours de travail avec tracteur et outil	8 jours de travail avec tractopelle	Dommage estimé sur la base de la valeur vénale dominante de la terre



Calamités agricoles Pluies du 15 au 16 septembre 2023



N° 51274#4

NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLES

Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Lisez la avant de remplir le formulaire de demande.

Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de votre département :

DDTM de l'Hérault – Bâtiment Ozone – 181, place Ernest Granier CS 60556 – 34064 MONTPELLIER Cedex 02

Par mail : ddtm-telecalam@herault.gouv.fr Par téléphone : 04 34 46 61 34

La procédure des calamités agricole a pour but d'indemniser des pertes que vous auriez subies lors d'événements météorologiques exceptionnels contre lesquels vous n'auriez pu protéger vos productions et biens.

Informations générales

Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables, d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants (art. L. 361-5 du Code rural et de la pêche maritime).

Leur indemnisation est assurée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA).

Quels sont les dommages indemnisables ?

Les dommages ayant occasionné des pertes de fonds sont indemnisables à l'exception :

- des dommages aux bâtiments y compris les abris (notamment les serres et les ombrières), aux équipements d'irrigation. Toutefois, les chenillettes, les volières et les tunnels maraîchers d'une hauteur inférieure à 80 cm sont indemnisables;
- des dégâts liés à la grêle sur les installations de protection contre la grêle (filets para-grêle et armatures);
- des animaux en plein air touchés par la foudre ;
- de la mortalité du cheptel d'élevage hors sol à l'intérieur des bâtiments à la suite d'un coup de chaleur.

Qui peut être indemnisé ?

Tout exploitant agricole (ou propriétaire) détenteur d'un numéro SIRET actif justifiant d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre. La seule souscription d'une assurance « habitation » et / ou d'une assurance « responsabilité civile » (apiculteur) ne permet pas de bénéficier de l'indemnisation par le FNGRA.

Modalités pratiques

La demande d'indemnisation est effectuée au moyen d'un formulaire que vous pouvez vous procurer soit par voie informatique auprès du site d'information territorial de la préfecture, soit sous forme papier auprès de votre DDTM.

Vous devez déposer votre dossier auprès de votre DDTM selon les indications qui vous seront données.

Sous quelles conditions?

Le montant minimum de perte indemnisable est de 1 000€, calculée en référence au barème départemental pour les calamités agricoles.

Constitution du dossier de demande d'indemnisation.

Le dossier de demande d'indemnisation doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- Le formulaire de demande correctement rempli et signé ;
- L'attestation d'assurance couvrant à une valeur suffisante les biens de l'exploitation (assurance incendie ou à défaut assurance grêle ou mortalité du bétail);
- Les annexes selon le type de dommage ;
- Un descriptif des travaux réalisés ou/et à réaliser si vous n'utilisez pas les annexes;
- Les devis ou les factures liées à la remise en état (prestataire, achat de matériaux, location de matériel, pour les ruches);
- Des plans pour situer les dommages et les travaux de remise en état ;
- Un relevé parcellaire MSA si vous n'avez pas de dossier PAC en 2023 ;
- Le relevé d'identité bancaire (RIB-IBAN) s'il s'agit d'un compte inconnu de la DDTM et si vous avez fait le choix de ne pas compléter l'encadré du formulaire intitulé « Coordonnées du compte bancaire ».

La déclaration par degré de dommage n'est pas obligatoire. Vous pouvez déclarer, sur papier libre, vos temps de travaux réalisés et/ou à réaliser en indiquant si vous avez utilisé un engin (tracteur, mini pelle...). Le matériel peut vous appartenir, être prêté ou être loué (fournir une facture de location). Vous comptabilisez le nombre passé de la main d'œuvre avec le nombre d'heure ou de jour de votre contribution, de vos salariés, de votre famille et de l'entraide gratuite.

Modalités de dépôt des dossiers

Si votre exploitation est comprise en totalité ou en partie dans une zone reconnue sinistrée, vous pouvez présenter un dossier de demande d'indemnisation dans les trente jours suivant la date de publication en mairie de l'arrêté ministériel. Ce dossier doit être envoyé à la DDTM par voie postale :

DDTM de l'Hérault Service agriculture forêt Bâtiment Ozone 181 place Ernest Granier - CS 60 556 34064 MONTPELLIER Cedex 02

Modalités d'instruction des dossiers

Dès réception des demandes, le service instructeur les contrôle et procède à l'évaluation provisoire des dommages subis en appliquant les références figurant au barème départemental. En cas de demande de renseignements complémentaires faites par le préfet, vous disposez d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande pour y répondre.

Comment remplir votre formulaire?

La première page est destinée à recueillir les informations générales ainsi que les caractéristiques de votre exploitation.

Le **cadre « Identification du demandeur »** est composé d'une partie :

numérique : n° SIRET, n° PACAGE,

nominative : Nom et prénom ou raison sociale et statut juridique

Le **cadre « Coordonnées du demandeur »** doit être dûment complété.

Le **cadre « Coordonnées du compte bancaire »** vous invite à désigner le compte sur lequel sera versée l'indemnisation ; vous n'avez pas à joindre de RIB-IBAN si votre DDTM en détient déjà un exemplaire.

Le **cadre « Caractéristique de votre exploitation »**. Si votre siège d'exploitation n'est pas situé dans la zone sinistrée, vous désignerez la commune de la zone sinistrée où se trouve tout ou partie de vos pertes.

Attention: un numéro SIRET actif est obligatoire.

Le cadre **« Pertes de fonds »** concerne les différents types d'annexes que vous aurez à compléter en fonction des types de pertes.

Vous déclarerez vos pertes de fonds au moyen d'une ou plusieurs des annexes jointes au formulaire :

- Annexe 1 : pour les dommages aux sols vigne
- Annexe 2: pour les dommages aux sols autres productions
- Annexe 3 : pour les dommages sur les ouvrages
- Annexe 4 : pour les dommages en apiculture (ruche) et sur cheptel (brebis)

En cas de difficulté pour compléter la ou les annexes pertes de fonds, rapprochez-vous de votre DDTM.

La quatrième page comprend :

Un cadre « Liste des pièces justificatives à joindre à votre demande ».

Il vous permet en cochant les cases de vérifier que votre demande est complète.

Un cadre « Signature et engagements »

Il rappelle les règles à respecter pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes. Vous cocherez chacune des cases prévues à cet effet.

Les mentions « Je suis informé...» vous indiquent les risques que vous courez en cas de fausse déclaration.

L'ensemble des cases relatives aux engagements du demandeur doit obligatoirement être coché pour la prise en compte de votre demande d'indemnisation.

Enfin, pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes, vous devez dater et signer votre demande.

Un Cadre « Réservé à l'administration » dont les renseignements serviront à garantir la traçabilité de votre demande.

La date limite de dépôt du dossier est fixée au 15 mars 2024.

Indemnisation des dommages

Un arrêté interministériel fixe notamment les valeurs minimales des pertes individuelles indemnisables, ainsi que le pourcentage du montant des dommages indemnisés que couvrent les indemnisations versées par le FNGRA. Ensuite, le service instructeur demande les crédits nécessaires au CNGRA.

Un acompte de 30 % du montant de l'indemnité estimée est versée lorsque le dossier est éligible.

Nature des dommages	Taux d'indemnisation		
Perte de fonds			
Sols, ouvrages et palissages	35 %		
Cheptel mort, stocks	20 %		
Pépinières	23 %		
Cultures pérennes	25 %		
Ruches	30 %		

Solder son dossier

La date de clôture des dossiers est fixée à **2 ans** après la date du sinistre. Le versement du solde est effectué sur présentation des factures **acquittées si des devis ont été présentés dans le dossier initial**.

Une facture acquittée doit comporter la date, le mode de paiement ainsi que le cachet et la signature de l'entreprise. En l'absence de ces mentions, l'acquittement est vérifié par le biais du relevé bancaire présentant le débit de la facture.

Le recalcul éventuel de l'indemnité pourra être réalisé après l'envoi de pièces justificatives.

Recours

Le calcul du montant du dommage ou un rejet peut être contesté par courrier, dans un délai limite de **2 mois** après réception de la notification, auprès de la DDTM.